

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

Arrêté du Maire portant réglementation des spectacles de rue sur la Commune

N° 2023-DG-1517

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 62 du 13 juin 2005 portant délimitation des zones piétonnes sur le territoire de la commune,

Considérant que la commune souhaite favoriser les animations de rues dans le secteur du centre ville en raison de l'affluence touristique,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les animations de rue sur le territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRETE :

Article 1: Sur le secteur "Centre ville", la production d'artiste de rue est autorisée sur les places à fort potentiel touristiques suivantes:

- **Place Louis XIV** (entrée côté rue piétonne ou côté port), uniquement les lundis et mardis en juillet et en août, tous les jours le reste de l'année sauf manifestations organisées par la ville ou par un tiers).
- **Parvis de l'Eglise**, rue Gambetta (entre l'entrée de l'église et la rue Garat)
- **Place du Collège**, rue Gambetta
- **square Jean Moulin**, rue Gambetta (face à la rue Loquin)
- **Square du Maréchal Juin**, promenade Jacques Thibaud
- **Parvis des Halles municipales**, sauf les jours de marché avant 16h (les mardis, vendredis et les samedis l'été) ou manifestations organisées par la ville ou par un tiers
- **Belvédère Garat**, en haut de la rue Garat

Article 2: Sont considérés comme artistes de rue au sens du présent arrêté les personnes offrant un spectacle vivant ne se livrant pas à une activité commerciale, tels que notamment : musicien, danseur, mime, statue vivante, jongleur, savonnier...

La prestation délivrée ne devra pas donner lieu à une vente contre rémunération, et le gain obtenu par l'artiste ne pourra être que le fruit de la volonté du public.

Article 3: Sur l'ensemble des places citées à l'article 2 du présent arrêté, les artistes de rue autorisés pourront se produire toute l'année de 10H à 22H (sauf les jours où une manifestation est organisée sur l'un des sites ; dans ce cas, le planning de réservation sera fermé).

Le même artiste ne pourra se produire plus de 1H30 au même endroit.
En dehors de ces horaires, la production est interdite.

Article 4: Seuls les artistes bénéficiant d'une autorisation pourront se produire. Les artistes devront réserver un créneau horaire et payer la redevance demandée pour obtenir une autorisation via le lien ci-dessous :
<https://tinyurl.com/2m6ukl43>

Seules les personnes majeures sont autorisées à solliciter cette autorisation.
Les artistes pourront se produire par groupe de 3 personnes maximum.

Article 5: L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, selon les disponibilités, et sera soumise au paiement d'une redevance par jour d'animation pour occuper le domaine public, dont le montant est arrêté chaque année par délibération du conseil municipal, ou décision du maire. Cette redevance s'élève à 15 € par jour et devra être réglé en ligne directement.

Article 6: La diffusion de musique par amplification, excepté la musique d'ambiance, n'est pas autorisée dans le cadre des animations visées par le présent arrêté. Une tenue correcte est également exigée.

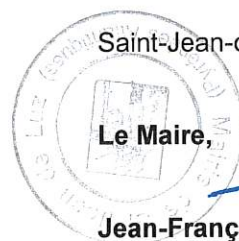
Article 7: Les prestations délivrées dans le cadre du présent arrêté devront s'effectuer dans le respect de l'ordre public et ne pas perturber les activités commerciales environnantes; en particulier, les artistes devront veiller au respect des conditions nécessaires à la sécurité des spectateurs, à la libre circulation des piétons et des véhicules d'intervention de secours.

Article 8: Les arrêtés municipaux antérieurs relatifs aux spectacles de rue sont abrogés.

Article 9: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 0941 du 16 mai 2014, qui est abrogé.

Article 11: Le Directeur général des services de la commune, le commissaire de police, le chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M le Sous-préfet de Bayonne, affiché à la porte de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 24 juillet 2023

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN